CONVENTION entre :

Le Tennis Club La Bruyère ayant son siège 72A Rue du Village à 5081 Meux, représenté par Nathalie Hanin (Présidente et secrétaire) dénommé d'une part « le TCLB » et

Monsieur et/ou Madame

dénommé d'autre part « le Coopérateur ».

La présente convention intervient dans le cadre d'un projet d'investissement du TCLB.

Dans cette optique, le TCLB offre la possibilité à ses membres et aux personnes qui le soutiennent, la possibilité d'acquérir une part en échange d'une réduction de cotisations.

Article 1 - Objet de la Convention

Le TCLB reconnaît avoir reçu la somme de $500 \in (\text{cinq cents Euros})$ et avoir enregistré au registre des parts, une part numérotée au nom du Coopérateur (part numéro _). Chaque part donne droit à une réduction de $25 \in \text{sur la cotisation annuelle à dater de l'année du versement (soit février 2018) et ce tant qu'il ne sera pas mis fin à ladite Convention.$

Article 2 - Fin de la Convention

Le remboursement de la part par le TCLB au Coopérateur (ou à ses ayants droit) met fin à la Convention. Le Coopérateur ne pouvant plus dès lors profiter de la réduction portée par la part.

Article 3 - Modalités de Remboursement

Le Conseil d'Administration du TCLB s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que toutes les parts soient remboursées dans une période de 15 ans (sans toutefois que cette période puisse être considérée comme contractuelle).

- A la demande du coopérateur, sauf en période de carence (voir article 4.D.), le TCLB s'engage à rembourser la part durant le mois de mars à condition que la demande de remboursement ait été adressée par écrit au TCLB pour le 28 février précédent au plus tard. Dans le cas où les demandes de remboursement excèdent la capacité de remboursement du TCLB (fixée annuellement par le CA), les demandes seront ordonnées et servies suivant les priorités suivantes:
- 1. Force majeure
- 2.Date d'arrivée de la demande

A la demande du TCLB, le Conseil d'Administration du TCLB peut décider unilatéralement de rembourser certaines parts durant le mois de mars à condition que cette décision ait été portée à la connaissance du coopérateur par écrit pour le 28 février précédent au plus tard.

Article 4 - Dispositions Particulières

- A. Les cas non prévus par cette Convention sont tranchés par le Conseil d'Administration du TCLB.
- B. La part est non cessible et ne peut être transférée à une tierce personne sauf accord écrit du Conseil d'Administration du TCLB.
- C. La réduction de cotisation à laquelle l'acquisition de la présente part donne droit est uniquement applicable sur la cotisation payée au bénéfice des membres du TCLB domiciliés avec le coopérateur.
- D. Afin de préserver la santé financière du TCLB, le Conseil d'Administration peut prévoir des périodes de carence lors desquelles aucune part ne sera remboursée, sauf en cas de force majeure (décès, déménagement, blessure au long cours,...) laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prévient par écrit les Coopérateurs des périodes de carences.
- E. Suite à la décision unilatérale prise par le Conseil d'Administration de rembourser certaines parts, la désignation des parts à rembourser est effectuée par tirage au sort organisé lors d'une réunion du Conseil d'Administration soit en janvier, soit en février.
- F. La détention d'une part de Coopérateur ne donne aucun droit sur les actifs (meubles et immeubles) du TCLB. De la même façon, la détention d'une part n'engage en rien la responsabilité du Coopérateur sur les passifs du TCLB (il ne peut être considéré comme caution ou codébiteur d'une dette engagée par le TCLB).

Fait en deux exemplaires à Meux le :

Pour le CA Nom, Prénom et signature Précédé de la mention lu et approuvé. Le Coopérateur Nom, Prénom et signature Précédé de la mention lu et approuvé.